

96|00053

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

**3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX** Commune de PERCENEIGE
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Couroy », situé à GRANGE LE BOUCAGE.
 - autorisant la dérivation des eaux souterraines,
 - autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

– préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Couroy », situé à GRANGE LE BOCAGE :

– hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

– parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de VILLIERS BONNEUX et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de VILLIERS BONNEUX du 20 mars au 6 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 28 avril 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Couroy », situé à GRANGE LE BOCAGE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée YO 2, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone entièrement close, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

les dépôts d'ordures ménagères, les déchets agricoles et le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature, ainsi que le stockage des engrains,

le forage de puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations,

la construction de maisons d'habitation.

Les fossés pouvant exister ou être aménagés de part et d'autre de la route D. 25 seront étanchéifiés en limite de ce périmètre et jusqu'à 250 m en amont et ils auront une pente suffisante pour permettre l'évacuation vers l'aval du captage, des eaux collectées.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre :

les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, de toute nature et d'une manière générale, la constitution d'établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 seront soumis à réglementation (Avis du Géologue officiel),

le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière très stricte en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et usées par les habitations existantes et celles qui pourraient être construites dans l'aire de ce périmètre,

le creusement de puits et d'excavations ainsi que leur remblaiement seront soumis à réglementation,

ne seront tolérés que les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux de faible capacité à usage domestique.

Les entrées et les abords des carrières de la craie existantes seront condamnés (mûrages, portails, clôtures) après, dans la mesure du possible, un nettoyage et une désinfection des lieux.

Ces carrières ne feront plus l'objet d'aucun dépôt d'ordures ménagères et autres détritus de toute nature et les dépôts existants seront supprimés.

Les puits seront remblayés avec des matériaux réputés non polluants et insolubles ou, fermés de façon à ce qu'aucun corps étranger ne puisse être introduit dans ces ouvrages. Leurs abords seront dans ce dernier cas maintenus propres, hors d'atteinte des eaux superficielles.

Article 3

La Commune de PERCENEIGE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de « Couroy ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de PERCENEIGE ne pourra excéder 10 m³/h.

La Commune de PERCENEIGE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de PERCENEIGE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 décembre 1989, la Commune de PERCENEIGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de VILLIERS BONNEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

15 JAN. 1996
AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN

